

Luxembourg, le **24 SEP. 2021**



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Madame Marie-Ange Grogard  
12, Cité Birkbour  
**L-6311 Beaufort**

**N/Réf.: 99107**

Madame,

Je me réfère à votre requête du 9 avril 2021 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'organisations de tours guidés en trottinette électrique sur les territoires des communes de ROSPORT-MOMPACH, de BECH, de BERDORF, de BEAUFORT, de CONSDORF, d'ECHTERNACH, de FISCHBACH, de HEFFINGEN, de LAROCLETTE, de NOMMERN, de REISDORF, de WALDBILLIG et de la VALLÉE DE L'ERNZ.

Permettez-moi tout d'abord d'indiquer qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles des activités de loisirs, telles des tours guidés en trottinette électrique, sont soumis à mon autorisation si elles sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement naturel.

Une telle incidence significative dépend pour votre demande de deux éléments : une période de l'année particulièrement sensible et le type de chemins empruntés.

D'une part, une incidence significative risque de se produire pendant la période de reproduction des espèces protégées particulièrement (notamment des oiseaux), à savoir entre le 1<sup>er</sup> mars et fin juin de chaque année.

En effet, la circulation avec des trottinettes électriques jusqu'à une vitesse maximale de 25 km/h constitue une vitesse très élevée en forêt pour la flore et surtout la faune sauvage, qui ne s'attend pas à de telles vitesses de passage. Celles-ci risquent d'engendrer une importante perturbation pour la faune sauvage surtout en temps de reproduction et de nidification où les activités de chasse des oiseaux afin de nourrir leur progéniture sont particulièrement importantes.

Une fréquentation élevée des forêts par l'homme et au-delà avec des engins électriques générant une vitesse inhabituelle en milieu forestier, cumulée avec d'autres facteurs perturbateurs existants, engendre de nos jours une pression tellement importante en période de reproduction et de nidification que les objectifs de conservation du milieu naturel et de la faune qui l'habite ne peuvent plus être atteints et risquent d'avoir une incidence négative pour la reproduction de ces espèces nécessitant une protection particulière.

Au vu de ces explications, j'espère que vous comprendrez que pendant cette période particulièrement sensible pour la faune sauvage, je ne serai pas disposée à accorder une autorisation pour des tours guidés en trottinette électrique.

D'autre part, une incidence significative sur l'environnement naturel risque de se produire en l'absence de limitation des chemins empruntés. En effet, une incidence significative sur l'environnement naturel pendant toute l'année ne peut être exclue, notamment pour les zones protégées d'intérêt national qui constituent de nos jours les seuls milieux de retrait et de calme disponibles pour un bon nombre d'espèces animales et végétales sauvages.

Je tiens aussi à préciser que suivant les dispositions de l'article 15, paragraphe 2<sup>e</sup> de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'usage d'engins automoteurs en forêt, ce qui inclut des trottinettes électriques, est uniquement autorisé sur des voies publiques goudronnées. Une dérogation à cette limitation est possible pour des manifestations.

Afin d'éviter une incidence significative sur l'environnement naturel et d'encadrer les chemins qui pourraient être empruntés à l'occasion de vos visites guidées en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin de chaque année, je vous propose que vous élaboriez, ensemble avec les préposés de la nature et des forêts territorialement compétents, des tracés précis en veillant d'inclure le plus possible des chemins forestiers goudronnés respectivement des chemins forestiers d'une largeur importante, évitant les sites écologiques sensibles et de limiter au plus possible le passage par des zones de protection d'intérêt national.

De tels tracés, lorsqu'ils auront trouvé l'accord des préposés de la nature et des forêts territorialement compétents, pourront être autorisés pour vos visites guidées en trottinettes électriques avec un nombre de participants limité à 10 par groupe en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement, du  
Climat et du Développement durable



Mike Wagner  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Communes de ROSPORT-MOMPACH, de BECH, de BERDORF, de BEAUFORT, de CONSDORF, d'ECHTERNACH, de FISCHBACH, de HEFFINGEN, de LAROCLETTE, de NOMMERN, de REISDORF, de WALDBILLIG et de la VALLÉE DE L'ERNZ.